

### **Les espèces domestiques ne sont pas concernées par IFAP :**

Pour rappel, les espèces concernées par l'enregistrement dans le fichier i-fap sont les espèces animales sauvages inscrites aux annexes A, B C ou D du règlement CE n°338/97 dit « règlement CITES » et/ou les espèces protégées par la réglementation française.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 08 octobre 2018 prévoit que les espèces domestiques mentionnées dans l'arrêté du 11 août 2006 *fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques* (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000789087/>), ne relèvent pas de l'obligation d'un enregistrement dans IFAP.

**Si vous êtes détenteur d'une espèce, race ou variété appartenant à la liste de l'arrêté du 11 août 2006 précité, vous ne devez pas faire enregistrer votre animal dans le fichier i-fap.**

Il s'agit d'une liste exhaustive, qui comprend TOUS les animaux d'espèces domestiques actuellement recensés comme tels.

Il s'agit aussi d'une liste positive, à savoir que les espèces, races et variétés qui ne sont pas inscrites dans cet arrêté, sont bien considérés par défaut comme des animaux non domestiques.

Exemple : Monsieur Martin possède plusieurs perruches de Pennant (*Platyercus elegans*), dont trois spécimens sont de mutation cinnamon.

La perruche de Pennant étant une espèce inscrite à l'annexe B du règlement CITES, cette personne doit consulter l'arrêté du 11 août 2006 pour savoir si elle doit bien faire marquer et enregistrer ces mutations de couleur dans IFAP.

En consultant la liste de l'arrêté précité :

#### Psittacidés :

- les variétés domestiques de la perruche ondulée (*Melopsittacus undulatus*) ;
- les variétés pastel, cinnamon, lutino, opaline de la perruche omnicolore (*Platyercus eximius eximius*) ;
- les variétés bleue, jaune, cinnamon de la perruche de Pennant (*Platyercus elegans*) ;
- la variété cinnamon de la perruche pallicepe (*Platyercus adscitus*) ;
- les variétés cinnamon, lutino, vert de mer

Il est donc aisé de constater que la variété (ou mutation) « cinnamon » fait partie de cette liste, ce qui implique que ces trois spécimens « cinnamon » sont donc des animaux domestiques, qui n'ont pas à être enregistrés dans le fichier i-fap.

A l'inverse, si Monsieur Martin possède quelques spécimens de perruche de Pennant qui ne sont, ni des mutations cinnamon, ni bleue, ni jaune, alors ces autres spécimens qui présentent d'autres couleurs sont, eux, bien des animaux d'espèces non domestiques.

La perruche de Pennant étant une espèce inscrite à l'annexe B du règlement CE n°338/97 (dit règlement CITES), Monsieur Martin doit donc faire marquer et enregistrer ces autres mutations de couleur dans le fichier i-fap.

Pour de plus amples informations, il reste possible de vous adresser aux services de la Direction départementale de (la cohésion sociale) et de la protection des populations (DD(CS)PP) de votre département de résidence.